



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
DEVELOPPEMENT NUMERIQUE
ENTRE LA VILLE DE METZ ET METZ METROPOLE

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION</u>	2
<u>ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION</u>	2
<u>ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT EXERÇANT SES FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION</u>	2
3.1 Rémunération	3
3.2 Notation/évaluation et discipline	3
3.3 Compétences décisionnelles	3
3.4 Divers	3
<u>ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION</u>	4
<u>ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTRIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION</u>	4
<u>ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION</u>	4
<u>ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION</u>	5

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau Délibérant en date du,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service aménagement numérique de la ville de Metz au profit de Metz Métropole dont elle est membre, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de l'action de développement économique « Infrastructures et technologies de télécommunication : résorption des zones blanche pour l'accès haut débit et équipement numérique des zones d'activités économiques » dans le cadre de la politique d'aménagement numérique sur le territoire de Metz Métropole.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service « Développement numérique » de la Ville de Metz est mis à disposition de Metz Métropole à raison d'un demi-équivalent temps plein.

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Ville de Metz et pour Metz Métropole.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT EXERCANT SES FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS À DISPOSITION

L'agent est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, auprès de Metz Métropole pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

L'agent du service de la Ville de Metz mis à disposition de Metz Métropole demeure statutairement employé par la Ville de Metz, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

3.1 Rémunération

- Principe :

L'agent perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (il conserve, notamment, le droit au versement des primes et indemnités auxquelles ouvre droit cet emploi)

- Remboursement :

Metz Métropole rembourse à la Ville de Metz la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

3.2 Notation/évaluation et discipline

- Notation/Evaluation :

Un rapport sur la manière de servir de l'agent est réalisé, après entretien individuel, par son supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou par le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé. Il est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations.

- Pouvoir disciplinaire :

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

3.3 Compétences décisionnelles

Les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par l'organisme d'origine, en accord avec la collectivité d'accueil.

Il en est de même pour les décisions relatives :

- au droit individuel à la formation après avis de l'organisme d'accueil
- au congé formation

3.4 Divers

- Conditions de travail :

Les conditions de travail de l'agent territorial mis à disposition sont fixées par l'organisme d'accueil après avis des CTP des deux Collectivités.

- Formation :

L'organisme d'accueil assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent.

- Dossier administratif :

Le dossier de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

- Règles de déontologie :

L'agent mis à disposition reste assujetti aux règles de déontologie de la fonction publique territoriale.

- Suivi des activités :

Les personnels effectuent leur service selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention, Ils tiennent à jour un état de suivi précisant le temps de travail consacré et la nature des activités respectivement effectuées de manière commune ou pour le compte de l'entité Ville de Metz ou pour l'entité Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Les quotités et modalités ainsi précisées pourront, en tant que de besoin, évoluer ou être modifiées d'un commun accord entre les parties en fonction des besoins respectifs constatés.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de Metz Métropole peut adresser directement au chef de service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le président de Metz Métropole peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, Metz Métropole s'engage à rembourser à la Ville de Metz les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit.

Le montant du remboursement effectué semestriellement par Metz Métropole à la Ville de Metz est basé sur la détermination du coût unitaire de fonctionnement du service et d'une prévision d'utilisation de ce dernier qui inclut les charges de personnel et frais assimilés, les éventuels fournitures et coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattaché.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de la Ville de Metz.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Elle arrivera à expiration dès réalisation de l'action de développement économique « Infrastructures et technologies de télécommunication : résorption des zones blanches pour l'accès haut débit et équipement numérique des zones d'activités économiques ».

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra prendre fin avant le terme fixé à l'article 7, à la demande de la Ville de Metz ou de Metz Métropole, avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Metz, le

Le Maire de Metz,

Dominique GROS
Conseiller Général de la Moselle

Le Président de Metz Métropole,

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz